



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 42 202 du 26 janvier 2015, portant autorisation des installations de la société SAS TRIBALLAT NOYAL concernant l'unité de fabrication de produits laitiers implantée au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

**Vu** les dossiers de porter-à-connaissance déposés les 8 avril 2021 et 13 décembre 2021, en application de l'article R. 512-46-23 ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas-par-cas relatif au projet d'extension de l'unité de fabrication de produits laitiers sur son site, déposé par la SAS OLGA, et réceptionné en préfecture le 29 avril 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 29 avril 2022, en annexe de la demande d'examen au cas-par-cas concernant l'augmentation de la capacité de production suite au transfert d'activité ainsi que la création d'un lactoduc entre le site de « La Rivière » et le site « Petit Billy » ;

**Vu** le courrier préfectoral du 10 mai 2022 actant le changement de raison sociale de la SAS TRIBALLAT NOYAL, devenue SAS OLGA ;

**Vu** le rapport du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées et la proposition de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) relative au projet de décision suite à l'examen du cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police, conformément aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si le projet d'extension des capacités de production sur le site de la SAS OLGA envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie de projet n° 1.a « *Autre installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste à :

- l'augmentation de la capacité de production de 65 tonnes / jour, suite au transfert d'activité de la laiterie située sur le site historique « Le Bourg » sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;
- l'aménagement d'une nouvelle réception du lait comprenant : une zone de stockage lait cru et crème composée d'un pont bascule, de trois lignes de dépotage (une de crème et deux de lait), de cinq tanks de réception du lait cru (sur dalle existante) et de deux tanks de réception de crème (dans un bâtiment existant) ;
- la création d'une zone de traitement / standardisation à l'intérieur d'un bâtiment existant. Cette zone sera composée de trois pasteurisateurs (lait de vache, chèvre et crème), d'une écrémeuse et d'un skid d'ultrafiltration ;
- la création d'une zone de stockage lait pasteurisé / standardisé composée de six tanks de stockage (dalle à créer sur zone non couverte) et d'un tank de stockage du babeurre ;

- l'intégration de deux NEP pour le nettoyage en zone lait cru et citerne, et le nettoyage de la zone lait pasteurisé / standardisé ;
- l'aménagement d'une ligne d'approvisionnement afin de charger les citernes pour la vente de lait ;
- la réalisation d'un lactoduc aérien entre les sites « La Rivière » et « Petit Billy », composé de quatre lignes pour alimenter le site « Petit Billy » en rétentat et le site « La Rivière » en lait décongelé ;
- l'aménagement d'une beurrerie alimentée par le pôle réception écrémage comprenant : quatre tanks de maturation (stockage de la crème dans un bâtiment existant), deux barattes, actuellement dans l'atelier beurre du site historique « Le Bourg », transférées pour recevoir la crème en sortie des tanks, et la création de deux lignes de conditionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y aura aucune construction nouvelle sur les sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis, ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, les projets soumis à la catégorie 1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, sur le site industriel de la SAS OLGA situé au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, sont dispensés de la production d'une étude d'impact.

### **Article 2 : Dispositions administratives**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 : Dispositions administratives**

Le présent arrêté préfectoral, délivré en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 3 : Publicité**

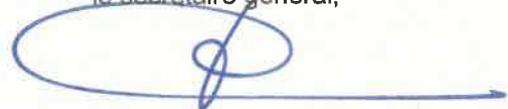
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS OLGA et dont une copie sera adressée au maire de NOYAL-SUR-VILAINE.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2022**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

## **ANNEXE : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine  
3 avenue de la Préfecture  
35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES CEDEX